



N° de référence: ESBK-D-6FB33401/350/
Berne, le 18 octobre 2023

Résumé du rapport de la CFMJ sur l'attribution des nouvelles concessions pour l'exploitation des maisons de jeu suisses

Les concessions des 21 maisons de jeu actuellement exploitées en Suisse expireront le 31 décembre 2024, de même que les extensions de concession qui permettent à 10 de ces maisons de jeu de proposer aussi des jeux de casino en ligne.

Le Conseil fédéral a pris le 27 avril 2022 des décisions de principe concernant le paysage des casinos en Suisse à partir de 2025. Il a décidé de répartir le pays en 23 zones correspondant chacune à une concession : de type A pour 10 d'entre elles, et de type B pour les 13 autres. Il a chargé la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) de mener la procédure d'appel d'offres et la procédure de contrôle des demandes de concession.

La CFMJ a publié l'appel d'offres le 1^{er} juin 2022 dans la Feuille fédérale, dans les feuilles officielles cantonales et sur son site internet et fixé au 31 octobre 2022 la date limite de dépôt des demandes auprès d'elle-même, à l'attention du Conseil fédéral. Elle a reçu 29 demandes, dont 14 pour une concession A et 15 pour une concession B. Les concessions de quatre zones (Bâle, Saint-Gall, Lausanne et Valais, ci-après « zones de concurrence ») ont fait l'objet de plusieurs offres. Quatre requérants ont en outre déposé une demande d'allègement fiscal pour investissements dans des projets d'intérêt général ou d'utilité publique et trois requérants une demande d'allègement fiscal pour cause de forte dépendance au tourisme saisonnier. Par ailleurs, 12 requérants ont demandé simultanément une extension de leur concession au droit d'exploiter des jeux de casino en ligne. La CFMJ a publié les éléments essentiels des demandes reçues le 17 février 2023 dans la Feuille fédérale et dans la feuille officielle des cantons d'implantation des requérants.

La CFMJ a commencé par soumettre toutes les demandes à un contrôle formel pour vérifier que chacune contenait bien tous les renseignements et les documents requis. Elle a ensuite effectué un contrôle matériel pour s'assurer, au moyen de critères de qualification prédéfinis, que toutes les demandes satisfaisaient bien aux conditions d'octroi d'une concession énoncées à l'art. 8 de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51 ; « qualification des demandes »). Elle a enfin comparé entre elles les demandes portant sur les quatre zones de concurrence afin d'établir leurs différences qualitatives au moyen de critères d'évaluation (« évaluation des demandes »). L'objectif était alors de déterminer quelle demande satisfaisait le mieux aux exigences par rapport aux demandes concurrentes et avec quel emplacement à l'intérieur de la zone le potentiel de marché existant pouvait être le mieux exploité. En parallèle, la CFMJ a demandé aux cantons et aux communes d'implantation de donner leur accord à l'exploitation d'une maison de jeu sur leur territoire, approbation indispensable à l'octroi d'une concession.

Au cours de la procédure d'évaluation, deux requérants ont été éliminés. L'un d'eux, dans la zone de Schaffhouse, a été éliminé suite à une décision du Conseil fédéral, car sa demande ne remplissait pas les exigences formelles malgré les prolongations de délai accordées. Cette élimination de la procédure a pour conséquence qu'aucune concession ne peut être octroyée



dans la zone de Schaffhouse, faute d'autres requérants. Le deuxième requérant, dans la zone de Lausanne, a été éliminé de la procédure parce que la commune d'implantation lui a refusé l'autorisation d'exploiter la maison de jeu sur le territoire communal. Son retrait de la procédure a eu pour effet de réduire de trois à deux le nombre de requérants dans la zone de Lausanne.

Le contrôle effectué par la CFMJ a révélé que tous les requérants restants remplissent les conditions d'octroi d'une concession visées à l'art. 8 LJA.

Dans 18 zones (Baden-Aarau, Berne, Oberland bernois Est, Genève, Fribourg, Jura, Lucerne, Lugano, Locarno, Mendrisio, Montreux, Neuchâtel, Nord des Grisons, Sud des Grisons, Sarganserland, Schwyz, Winterthour et Zurich), les requérants sont les seuls à avoir déposé une demande de concession. Étant donné que les 18 requérants concernés remplissent les conditions d'octroi d'une concession, la CFMJ recommande au Conseil fédéral d'approuver leurs demandes.

Dans les quatre zones de concurrence, quatre requérants (Airport Casino Basel AG, Projet Casino Prilly SA, Grand Casino St. Gallen AG et Société du Casino de Crans-Montana SA) ont obtenu de meilleurs résultats dans le cadre de l'évaluation que leurs concurrents. La CFMJ recommande par conséquent au Conseil fédéral d'attribuer les quatre concessions en question à ces quatre requérants.

Dans la zone de Schaffhouse, l'attribution est impossible pour les motifs indiqués plus haut. La CFMJ recommande au Conseil fédéral de la charger de remettre la concession au concours au premier trimestre 2026 dans une procédure ouverte.

Les quatre requérants ayant déposé une demande d'allégement fiscal pour cause d'investissements dans des projets d'intérêt général ou d'utilité publique remplissent les conditions visées à l'art. 121, al. 1 LJA. Des trois requérants ayant demandé l'allégement fiscal pour cause de dépendance à une activité touristique fortement saisonnière, seuls deux remplissent les conditions visées à l'art. 121, al. 2 LJA. La CFMJ recommande donc au Conseil fédéral d'approuver six des sept demandes de réduction de l'impôt et d'en rejeter une.

Les 12 requérants qui ont demandé une extension de concession remplissent tous les conditions visées à l'art. 9 LJA en relation avec l'art. 8, al. 1, let. a, ch. 1 à 4, et b à d, LJA. Le Conseil fédéral peut donc étendre leur concession au droit d'exploiter des jeux de casino en ligne.

Une fois les concessions octroyées, les nouvelles concessionnaires pourront commencer l'exploitation de leur maison de jeu au plus tôt le 1^{er} janvier 2025, à condition que la CFMJ ait autorisé le début ou la poursuite de l'exploitation. À cette fin, la CFMJ vérifiera que les prescriptions légales soient respectées et que les indications fournies par les concessionnaires soient exactes. Il faut en outre que la CFMJ autorise chacun des jeux proposés.

Après que l'exploitation aura commencé, la CFMJ vérifiera, dans le cadre de son activité de surveillance ordinaire, que les maisons de jeu respectent bien les prescriptions de la législation sur les jeux d'argent et prendra les mesures qui s'imposent lorsqu'elle constate des violations ou des abus.